



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° D2B1/2006-690

**PRESCRIVANT UN SUIVI RÉGULIER DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES
SUR LE SITE EXPLOITÉ PAR LA S.A LES TANNERIES DU PUY (CHADRAC)**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 février 1955, 7 mars 1956, 21 mars 1969 et 5 avril 1994 réglementant les activités de tanneries sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU les rapports des études de sol établis par les cabinets spécialisés SIMECSOL et ANTEA et notamment leurs conclusions ;

Vu les résultats des analyses des sols et des eaux la nappe sous-jacente effectuées entre 1995 et 2005;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 31 août 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la S.A Les Tanneries du Puy est à l'origine de pollution des sols et qu'elles peuvent présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDERANT la présence de deux anciennes lagunes dans lesquelles ont été déversés des résidus de station d'épuration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines ;
SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1. Surveillance des eaux souterraines

Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe sous-jacente, la S.A Les Tanneries du Puy est tenue de faire réaliser, avec une fréquence semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de cinq piézomètres (Pz1 à Pz5) implantés selon les règles de l'art et conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- Demande Chimique en Oxygène(DCO),
- Fer, chrome total, chrome VI.

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels, et présentés dans un tableau comparatif, devront être communiqués sans délai par la S.A Les Tanneries du Puy SA à l'inspection des installations classées.

Un bilan quadriennal de cette surveillance devra être réalisé, en fonction des résultats des mesures et de leur évolution, la fréquence des prélèvements et la nature des éléments recherchés pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire. Des mesures correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution...) à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Faute par la société Les Tanneries du Puy S.A de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Chadrac pendant une durée minimum de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire et notifié à la S.A Les Tanneries du Puy.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- monsieur le maire de la commune de Chadrac,
- monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef de la subdivision environnement industriel de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne au Puy-en-Velay,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Au Puy-en-Velay, le 15 Novembre 2006

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Philippe JAUMOUILLIE